35e ANNÉE (4e SÉRIE) · N° 20 · 15 MAI 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { **15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

Les catholiques et les Associations non confessionnelles

§ III. OBJECTIONS *(suite)*

5e Objection : — LE CULTE DE LA BONNE NATURE

— Une chose très surprenante dans la doctrine catholique telle qu'on l'a exposée ici, c'est la préoccupation qu'on semble avoir toujours de traiter en ennemie la *nature,* de n'y admettre rien de bon, ou, tout au moins, de ne la trouver digne d'être considérée et contemplée par l'œil de l'homme qu'autant qu'elle est recouverte du vernis surnaturel de la foi. Pourquoi cela, enfin? La grâce perfectionne la nature sans la détruire. La superposition de l'une à l'autre n'entraîne pas leur identification. Meilleure, évidemment, quand elle est surnaturalisée, là où elle peut l'être, la nature isolée reste cependant vraie, bonne et belle de la vérité, de la bonté et de la beauté que lui a comuniquées le Créateur dans le principe de son existence.

Qu'un chrétien donc se complaise davantage à une scène de piété, tout illuminée de l'éclat supplémentaire de la foi, rien de mieux, ni de plus légitime! Mais quelle faute commet le libre penseur qui admire la philosophie du *Phédon,* l'héroïsme des *Hommes illustres* de Plutarque ou la *Vénus de Milo ?* Et si, malgré son élévation à l'ordre surnaturel, la nature reste toujours objet suffisant et moralement irréprochable des complaisances humaines, quel désordre y a-t-il à grouper des concours humains, même catholiques, pour la réalisation de bonnes œuvres simplement naturelles, c'est-à-dire neutres?

Or, il en est ainsi dans l'immense majorité des associations non confessionnelles. Elles sont strictement neutres, strictement naturelles dans leur objet : littérature, sciences, industrie, commerce, beaux-arts, sports, musique, exploitations agricoles, mutualités, intérêts économiques de tout genre, etc... Où est le désordre, dans cette union réalisée pour une fin bonne, avec la désunion évitée grâce à l'accord commun de tous les associés sur le point de la neutralité religieuse? Il n'y a rien de confessionnel dans la pêche à la ligne. Une société de pêcheurs devient-elle immoralité publique parce que ses membres s'engagent à parler carpes et asticots, à ne parler pas de Dieu, du Pape ou du curé?

Veut-on une précision plus saisissante encore? Quelle est la raison d'être, toute la raison d'être des syndicats, de ceux au moins qui, au sens de la loi de 1884, ne sont que de purs syndicats professionnels, sans mélange aucun de politique ou d'arrière-pensée étrangère? Ce sont des unions à but rigoureusement économique, naturel, destinées uniquement à servir les intérêts matériels de la corporation. En quoi un catholique pèche-t-il, en quoi même fait-il le moindre tort à sa religion, quand il mêle son vote à celui de ses confrères ouvriers pour décider une mesure qui amènera plus de justice dans le salaire, plus de bien-être au foyer domestique?

Réponse. — L'objection est d'importance, et sérieuse. Ce ne sera point temps perdu que de l'analyser avec toute l'attention possible.

Et d'abord, une distinction capitale s'impose, que nous avons déjà eu l'occasion d'esquisser brièvement au cours des explications précédentes. Lorsque l'on oppose ou que l'on compare *nature* et *surnaturel,* il faut bien se garder de confondre les deux ordres très différents pour lesquels peuvent se faire cette opposition et cette comparaison : la *personne humaine* et le *monde extérieur* qui l'entoure.

Seul ici-bas l'homme est un être intelligent, libre et moral ; seul, il est capable de péché et de mérite ; seul, il est l'objet de la Rédemption, le sujet de la grâce, le terme, le centre, le terrain propre et réservé du surnaturel.

Beaucoup de choses en dehors de lui, dans la création, peuvent être dites surnaturelles

ou surnaturalisées, mais en vertu d'une sorte de participation, dans un sens éloigné et impropre, en tant qu'elles contribuent, comme moyens de causalité ou d'occasion, à la sanctification surnaturelle des âmes. Tels, par exemple, les sacrements, qui sont à coup sûr des choses surnaturelles ; tels encore, dans une acception déjà plus large, les temples et objets divers consacrés à l'exercice de la religion surnaturelle ; telles, enfin, toutes choses quelconques, parfaitement naturelles en soi, qui, à une heure et en des circonstances données, offrent à l'homme, avec l'exercice des vertus surnaturelles en général, des vertus théologales de foi, d'espérance et de charité, en particulier, des moyens de grâce pour la genèse, l'entretien, l'augmentation de la vie chrétienne.

Tout cela est vrai. Mais tout cela n'est que le surnaturel, si l'on peut dire, accessoire, de second ordre. La vraie et unique vie surnaturelle, émanation de celle qui se consomme au sein de la Trinité, ne se vit que dans l'âme humaine, dans la *personne humaine*. Là se fait, et, de par l'absolue volonté de Dieu, doit se faire la compénétration intime, profonde, intégrale, des deux ordres : nature et grâce. Là donc est impossible, parce que frappée à l'avance de stérilité pour le salut éternel, la vie intellectuelle et morale restreinte aux seules limites de la nature. *Sine fide impossibile est placere Deo ...Justus ex fide vivit*. Et, alors qu'il peut être indifférent qu'une créature matérielle du dehors soit ou non élevée par la Providence au rôle d'instrument de sanctification pour nous, il est *nécessaire* que l'intelligence et la volonté de l'homme soient et restent surnaturalisées, depuis l'instant de sa première entrée dans l'ordre — obligatoire — de la Rédemption, jusqu'à l'heure de son passage dans l'éternité.

Cette très simple distinction met en pleine lumière les deux vérités que voici, trop facilement oubliées par les catholiques : 1° La nature matérielle du dehors peut très bien être et rester *nature* en elle-même, alors que la vie intellectuelle et morale de la personne humaine *doit* forcément être et rester toujours *surnaturelle*. D'où il suit clairement 2° qu'il y a pour l'homme faute morale *positive* dans toute résistance de sa part à la loi ou à la grâce, dans tout acte humain antisurnaturel, contraire à la doctrine ou aux préceptes de la religion révélée ; et faute morale *négative* (équivalente au fond à une faute positive) dans toute œuvre purement naturelle, considérée comme pleinement humaine et humainement suffisante, malgré son exclusion de toute relation avec la fin dernière surnaturelle.

Or, si ce n'est pas, ordinairement du moins, la faute *positive* qui menace la conscience catholique dans la plupart des compromissions neutres, aucune neutralité n'échappe à la faute *négative* qu'est au moins l'affirmation de l'erreur de neutralité, qui déclare à priori Dieu et son Eglise, sa foi et sa grâce, étrangers à une *œuvre humaine* dont la note naturelle, dépouillée de tout surnaturel, est déclarée publiquement terme intégral suffisant d'*acte humain*.

— Sur quoi l'on pourrait peut-être vous faire observer que, la grâce n'ayant pas détruit la nature, celle-ci reste entière avec ses évolutions et finalités propres.

— Erreur absolue ! La grâce ne détruit pas la nature, quant aux sujets, objets, moyens de vie humaine, c'est exact ! Mais, ce qui est vrai aussi, c'est que la *fin* surnaturelle détruit bel et bien la *fin* naturelle de la vie de l'homme ici-bas. Pour parler plus exactement, cette vie n'a qu'une fin, n'en a, en fait, jamais eu d'autre : la fin surnaturelle. Toute œuvre humaine à fin exclusivement naturelle est donc trop courte, fausse, et grosse erreur *in fide* pour un catholique.

Quel malheur que tant de braves et généreuses personnes, tant de bons esprits fidèles, fort bien intentionnés par ailleurs, se soient laissé hypnotiser par la suggestion du bien naturel à réaliser dans les œuvres de coopération neutre, sans apercevoir le grand et très profond mal qu'est l'inutilité, le vide absolu, de ce bien-là pour la vie surnaturelle et le salut des âmes ; et nous ne voulons pas reparler, une fois encore, du très grand mal qu'est aussi la forte tentation offerte aux associés neutres, et au public ambiant, de s'habituer à donner dans la vie une place prépondérante aux préoccupations et soucis d'ordre purement naturel, le reste devenant accidentel et ne comptant plus pour grand'chose !

— Un malaise, malgré tout, pèse douloureusement sur l'esprit, sur le cœur davantage encore, dans l'âme catholique, en présence de ce point de doctrine dont on est un peu tenté de dire : *Durus est hic sermo!* Il semble, en effet, que, toute fin naturelle supprimée dans nos pensées et dans nos œuvres, nous allons être obligés de condamner quiconque, catholique, voudrait encore s'abandonner à l'étude, à l'admiration de la pure nature, quiconque voudrait, faute de mieux, procurer au moins à son prochain souffrant ou miséreux quelques adoucissements naturels à sa vie.

— Mais non, grand Dieu ! mais non ! ! Ce n'est pas cela du tout ! On nous impute quelquefois cette atroce conséquence, pour mieux déconsidérer nos dogmes. C'est un sophisme abominable. Il n'y a pas *pour l'homme* de fin *dernière* naturelle ; mais il y a pour les choses du dehors entre elles des fins naturelles que l'homme peut très bien étudier, considérer, utiliser comme telles, avec des fins particu-

lières naturelles provisoires et conditionnées, pour son propre compte, tant qu'il le voudra, sous la seule réserve de ne jamais couper le fil de la destinée finale surnaturelle, de ne jamais penser ni agir comme si un fil naturel quelconque, sans la foi et la grâce, pouvait jamais l'y conduire.

Ce que la doctrine catholique reproche aux œuvres neutres, ce n'est pas le but d'économie sociale ou de bienfaisance temporelle qu'elles poursuivent, c'est la condition publiquement proclamée de neutralité qu'elles y mettent, et qui, elle, coupe tout net le fil surnaturel de la fin dernière, pour le remplacer — il faut bien tout de même une fin dernière, n'est-ce pas? un fil — pour le remplacer par un fil purement *nature,* et rien de plus !... Sommes-nous au point cette fois-ci?...

— Pas encore !... Car enfin, qui empêche les associés de relier en particulier leurs actes à la fin dernière comme ils l'entendent, par un « fil » de leur goût, tant surnaturel qu'ils voudront? Neutralité, c'est aussi liberté. L'absence de religion est voulue pour laisser toute indépendance aux religions des individus. Votre thèse tombe de tout son poids, certainement, sur la conscience du catholique qui, pour la direction intime personnelle de sa vie, prétendrait la nier, la révoquer en doute, pratiquement la combattre ; mais l'association neutre, en raison même du terrain extérieur et public où elle se place, est en dehors de ses atteintes.

R. — Oui ou non, l'association neutre, dans l'étiquette même qu'elle arbore, affirme-t-elle une idée qui est une erreur *in fide?* Tout est là !... Si oui, notre thèse l'atteint et l'écrase. Si non, qu'on explique donc par quel mystère de contradiction un catholique peut, comme membre d'un groupement, tenir publiquement pour vérité une idée où, comme particulier, il voit une erreur contre la foi? Nous ne parlons qu'à des catholiques, pour des catholiques. Que nous importe la conduite des autres? C'est au catholique, et à lui seul, que nous dédions l'alternative ci-dessus, avec impossibilité pour lui d'y échapper, à moins de blesser sa foi ou de s'anéantir dans une contradiction.

On lui laisse la liberté religieuse, quand il est chez lui, isolé... La belle affaire, si on la lui supprime quand il est en compagnie !... Il peut penser et agir entre les quatre murs de son cabinet comme il voudra ; mais sur la place publique, non pas ! Là, il s'est engagé à se taire si Dieu lui demande de parler, à rester inerte si Dieu lui demande d'agir, à marcher si Dieu lui demande de rester en place !

C'est donc bien sur l'association, sur son affirmation publique de neutralité que pèse de toute sa masse la thèse catholique. Aux simples les apparences et faux-fuyants peuvent faire illusion. Nous pensons avoir aidé à réfléchir, et à penser mieux, le catholique soucieux des droits et intérêts surnaturels supérieurs de sa foi.

Donnons, pour finir, en résumé, la note juste sur cette irritante difficulté tirée des relations de l'ordre de la nature avec celui de la grâce.

Il n'y a aucun péché, aucun désordre moral pour l'homme à faire des choses purement naturelles, scientifiques, artistiques, économiques, etc., etc., l'objet de ses études, de ses désirs, de ses complaisances, mais à la très expresse double condition que voici, savoir : 1° que jamais, dans sa personne, l'ordre surnaturel de la foi et de la morale surnaturelle ne sera blessé, contrarié, atteint de façon positive, quoique plus ou moins directe, par cette évolution de ses facultés naturelles, et 2° que jamais sa volonté ne commettra la faute de s'arrêter sur la nature comme sur la fin dernière de la vie présente.

Rien donc n'empêche un catholique de vaquer aux études d'économie naturelle, sociale ou domestique, à la recherche, enfin, et à la conquête du vrai, du beau et du bien purement naturels que lui offre le monde du dehors ; mais sa foi lui interdit *subjectivement,* à lui personne et volonté humaine, de dépouiller par avance radicalement aucun de ses actes, aucune de ses œuvres, de toute dépendance et relation par rapport à la révélation, à l'Eglise, à la fin surnaturelle de la vie, à la future béatitude.

Quelle indigente et douloureuse théologie que celle des catholiques libéraux qui ne comprennent plus que leur premier et plus urgent devoir de charité envers leurs frères malheureux et souffrants est de sauver leur âme, non d'engraisser leur corps ; de les amener au surnaturel de la foi et de la grâce, non de les exposer à s'en éloigner davantage à mesure que l'idéal de la vie heureuse se réalisera pour eux de plus en plus dans la satisfaction des sens !

Durus est hic sermo, encore ! Peut-être ! Mais c'est ainsi ; et à qui la faute? sinon à Celui qui, pouvant rassasier de bien-être matériel le genre humain et s'offrir ainsi le triomphe d'une apothéose facile, n'a rien trouvé de mieux, pour le succès de sa cause parmi les hommes, que de finir ignominieusement sa carrière de prédicateur, écrasé sous les huées de la foule, et de prêcher son dernier, son meilleur sermon, crucifié, sur le gibet du Calvaire? Qui osera dire que Celui-là, qui était Dieu, n'a pas su être comme il faut *bienfaiteur de l'humanité ?* Qui se lèvera parmi nous pour lui reprocher de n'avoir pas su prendre *par le bon côté* la question sociale, ni compris la *vraie vie heureuse* de l'homme sur la terre? Et si notre Maître, notre Dieu, qui nous attend pour nous juger à l'autre bout de la vie, a tant fait pour la moralisation surnaturelle pro-

fonde, si peu pour le confort naturel et matériel de la vie présente, où va-t-on chercher l'inspiration de cette méthode nouvelle d'apostolat, contraire à la sienne, qui consiste à en renverser les termes, en donnant une si large place aux préoccupations du bien-être naturel et corporel, une si mince, par contre, au souci de la vie surnaturelle de l'intelligence et du cœur?... Chemin fleuri, infiniment agréable aux sens, il est vrai, mais par où finalement l'on mène les sociétés et les âmes à leur perte. Tel était l'avis de S. Paul : *Quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram.* Tel est le nôtre.

6e Objection : — TACTIQUE N'EST PAS ERREUR

— Pardon !... On vous arrête ici. Le chemin fleuri, embaumé, délicieux, de la nature satisfaite, n'est pas du tout la voie de fatale perdition que vous prétendez. Le salut, au contraire, est au bout, avec la sanctification des âmes et le règne définitif de la paix sociale. Nous savons très bien, tout comme vous, intransigeant, que la nature n'est pas le dernier mot de la vie, et nous ne voudrions à aucun prix suggérer cette erreur à ceux que nous approchons. Nous savons aussi tout ce que vous venez de nous rappeler du Christ, de sa méthode finale de prédication, de la pénitence comme moyen évangélique de sanctification et de salut.

Mais ce que nous savons aussi, et ce que vous paraissez oublier, c'est que tout cela, en définitive, est doctrine et pratique de vie à l'usage des seuls catholiques, des gens qui sont déjà sous l'empire de la foi. Pour les autres, qu'il s'agit de convertir, de gagner à nos idées, deux méthodes d'apostolat, comme vous dites, sont possibles : la *manière forte,* la vôtre, qui irrite sans ménagements un adversaire, au risque de l'éloigner davantage de soi ; qui lui fait ingurgiter sans miséricorde tout le vinaigre d'une vérité âpre ou d'une morale dure, au risque de blesser douloureusement son palais et de le dégoûter pour toujours de venir s'abreuver à nos coupes ; — puis il y a aussi la *manière douce,* la nôtre, qui, pour un temps, par simple mesure de prudence provisoire, ne fait goûter que le miel du breuvage, mais n'entend pas en rester là, et réserve, pour l'avenir, le vinaigre aux estomacs devenus par un sage entraînement capables de le supporter.

Le principe inspirateur de notre conduite, qu'il vous plaît d'appeler libérale pour la mieux déconsidérer d'un mot, n'est pas l'erreur de neutralité que vous condamnez très justement et que, dans le fond de nos âmes sincèrement catholiques, nous condamnons tout comme vous. Non, notre manière d'agir n'est pas une erreur ; c'est une *tactique,* simplement, et rien de plus. Nous visons chez l'adversaire le côté vulnérable, ou, si vous voulez, comme il ne s'agit pas de mauvais coups à donner, mais d'amour à exercer, nous visons le point sensible où nous avons le plus de chance de conquérir d'abord la sympathie ; après quoi, de la sympathie on passera à la confiance, à l'affection ; puis enfin, le terrain étant ainsi préparé, on arrivera aux moyens intellectuels et moraux, naturels et surnaturels, qui seront la préface immédiate de la conversion rêvée, à la religion catholique, de pauvres gens qui, sans toutes ces précautions, sans ces prudents et miséricordieux contacts, ne l'auraient jamais ni aimée, ni comprise, ni connue.

Où est le mal dans une attitude pareille? Où l'erreur? Où l'épouvantail de la trahison libérale? Jésus a bien pris soin de donner à manger à la foule tout en la prêchant. Nous voudrions comme lui refaire le miracle de la multiplication économique des pains, afin de mieux disposer le peuple à entendre les paroles de salut que nous lui réservons pour l'heure où il sera en état de les entendre. Encore une fois, qui est ici, vous ou bien nous, dans la vraie note évangélique?

Réponse. — Pas vous, hélas ! chers amis ! Non ! Pas vous !... très certainement !... Fasse la sainte grâce de Dieu que vous ayez assez de lumières de foi pour vous en convaincre, assez de vertu d'humilité pour en convenir... et changer de méthode !

Tactique !... C'est, en effet, le mot magique, dont on espère qu'il suffira à couvrir les indigences doctrinales de la neutralité ! Et vraiment, le mot est bien choisi, suggestif à souhait, quelque peu embarrassant même pour qui ne prend pas la peine de le soumettre à la dissection de l'analyse.

Nous dirons tout à l'heure ce que vaut pratiquement la tactique libérale des neutralités. Il nous faut auparavant résoudre la question préalable que voici : La perspective du succès suffit-elle à garantir la bonne moralité d'une tactique?... — Nullement ! et aucun catholique ne peut soutenir cela. La fin ne justifie pas les moyens déjà mauvais par eux-mêmes. Or la tactique libérale n'arrive à ses fins qu'au moyen de la neutralité, qui est l'erreur, la chose mauvaise et condamnable que nous avons dite. Supposé même que les résultats espérés, réalisés même, à pareil prix, fussent les plus merveilleux du monde, la conscience catholique resterait toujours, pour cette radicale raison de morale élémentaire, empêchée d'y prêter son concours. Cette première réponse est péremptoire. Elle pourrait suffire. Complétons-la, cependant, par des considérations d'un autre ordre.

La tactique neutre, tout miel sans vinaigre, est plus qu'une *erreur :* elle est aussi *mensonge*

et *lâcheté,* deux notes assez vilaines, infiniment peu sympathiques.

Vous dites au peuple : « Venez à nous catholiques, les bons débitants de la douce boisson où tout est miel. » — Et ce n'est pas vrai !... Et vous le savez bien !... Et votre sincérité est suspecte au peuple, qui, malgré tout, a vaguement idée d'une autre religion, de celle de l'ancien temps, qui est encore celle du Pape, et où il y avait tout de même un peu plus de vinaigre que vous n'osez en déclarer dans la vôtre.

— Mais, quand nous faisons de l'économie sociale, nous ne nous présentons pas au peuple comme catholiques. Nous sommes neutres, et sur ce terrain-là nous tenons ce que nous promettons. Où est le mensonge?

— Le mensonge est dans ce que vous venez de dire, d'abord. Quel terrible aveu, s'il était vrai !... Dieu merci, il ne l'est pas, et vous confessez vous-mêmes l'insincérité de votre attitude, quand vous dites : « *C'est de la tactique,* du provisoire, un moyen de gagner la sympathie populaire ; mais nous restons catholiques et ne l'oublions pas ; nous avons l'arrière-pensée d'amener un jour ces gens-là à la religion. » Très bien ! Mais comment appelez-vous cela : agir en libre penseur avec une intention catholique?

Passe encore, si vous pouviez alternativement revêtir les deux jaquettes... Impossible !... Interdit absolument de quitter la catholique, jamais !... Alors? C'est l'autre que vous mettez par-dessus, en disant au peuple : « Voyez ! Suis-je assez laïque? Rien de confessionnel dans le personnage que je vous présente : fiez-vous à moi, ne craignez rien : tout miel, pas de vinaigre ! »

Et si l'on vous clame : « Vous exploitez la neutralité au profit de votre religion ! » oserez-vous dire : « non? » Ce serait mensonge ! C'est « oui » que vous devrez sincèrement répondre ; et alors votre neutralité sonnera faux aux oreilles du peuple... Mauvaise préface à la sympathie qui fait l'objet de vos rêves !

Car, enfin, convenez-en, cette tactique estimée par vous humainement prudente, manque de loyauté et de courage. Vous êtes de braves soldats du Christ, c'est entendu ! Mais pourquoi allez-vous au combat, rampants, armes cachées, sans étendard?... Pourquoi prenez-vous la tenue militaire de vos ennemis, et pourquoi, avec la secrète pensée de les mieux vaincre, acceptez-vous de vous enrôler dans leurs rangs, de vous plier à leurs consignes, de servir enfin leur cause, qui n'est pas la vôtre?

Je vous entends : — « Arrière, dites-vous, ces concepts surannés d'ennemis et de batailles, d'armes, de drapeau et de sang versé, quand il s'agit de la conquête des cœurs !... Vive l'amour, le grand levier évangélique de la conversion des âmes à la foi ! Non ! les libres penseurs, les mécréants ne sont pas pour nous des ennemis : ce sont des frères, des frères égarés, mais des frères. Les combattre?... Les blesser?... Pourquoi?... Non ! Aimons-les ; rapprochons-nous d'eux ; faisons-leur plaisir le plus possible ; faisons-leur le plus de bien possible, naturel au moins, en attendant l'autre, afin qu'ils apprennent à nous connaître et à nous aimer ; puis, quand nous aurons conquis leur amour, leur confiance, l'heure sera venue, alors, pour nous de leur parler le langage plus sévère du dogme et de la morale chrétienne, de leur offrir à boire la coupe de l'obéissance surnaturelle, de l'humilité, de la pénitence. »

R. — Nous aimons, nous aussi, catholiques intégraux, tous les hommes comme nos frères : aucun d'eux n'est pour nous un ennemi au sens que vous nous imputez calomnieusement. Mais, ce que nous n'aimons pas, chez eux, ce que nous détestons, ce contre quoi nous combattons, ce dont nous avons la volonté charitable de les délivrer, c'est le mal des mauvaises passions qui les souillent, l'anémie intellectuelle et morale où s'enfonce tout leur être, à travers la volupté des instincts satisfaits sans mesure, avec gros danger de finale damnation éternelle pour leurs âmes.

Un homme veut se jeter à l'eau... Vous le savez, et vous le laissez faire !... Vous restez neutre !... Moi, je déclare guerre ouverte à sa triste mentalité : je le saisis violemment par la peau du cou ; je l'empêche de se noyer... Qui de nous deux a été l'ami, qui l'ennemi de cet homme?

Plaisanterie, dites-vous !... Abus de métaphore !... Vous le sauveriez aussi de la noyade, sans aucun doute... Très bien ! Mais alors, estimez-vous donc que la noyade dans l'incrédulité n'est pas un danger qui vaut l'autre, et que le même principe ne vous impose pas le devoir de ne pas rester neutre mais d'intervenir comme sauveteur dans les deux cas? Et si vous intervenez, vous voilà contrariant, combattant, terrassant un homme, qui pour autant n'est pas par vous traité en ennemi, puisque vous l'aimez à ce point-là ! Inerte, silencieux, neutre, rigoureusement non confessionnel, vous le laissez s'enfoncer dans la tangue mortelle ! Son pire ennemi ne ferait pas mieux pour le trahir et le perdre. Nous, nous crions gare, nous l'avertissons, nous le poussons hors de la zone dangereuse, et, en tout cas, nous refusons de donner à son erreur l'appoint de notre compagnie dans ses périlleuses promenades sur les grèves mouvantes : quel ami sincère ferait autrement ou davantage?

A ces enragés pacifistes on aura beau dire qu'ils sont de l'école de Jean-Jacques, qui n'est point l'école de Jésus-Christ, ils n'en conviendront pas. C'est vrai, pourtant, encore

qu'ils n'en aient pas conscience ! Ils supposent bon l'homme de la nature ; nous, pas ! C'est l'abîme qui nous sépare ! La passion satisfaite des jouissances matérielles est pour eux une préparation à la vie chrétienne ; pour nous, un obstacle. Ils disent : Faisons d'abord l'homme naturellement heureux, après quoi nous le surnaturaliserons. Et nous disons : Faisons d'abord l'homme surnaturellement bon, après quoi nous le rendrons par contre-coup naturellement heureux. Ils pensent : la nature peut être bonne sans la grâce. Et nous pensons : point de nature bonne sans la grâce. D'un mot, pour eux, la culture intensive des appétits de la nature prépare les voies du salut, alors que, pour nous, elle en détourne !...

Voyez, d'un côté, l'écrasement de la nature dans la pratique des saints, des communautés religieuses, et, de l'autre, l'écrasement de la foi sous le poids des voluptés libres du bien-être naturel !... Où est le type de la vie chrétienne, évangélique, salvifique ?... Si c'est du côté des saints à nature vigoureusement mortifiée, — et quel catholique en peut douter? — pourquoi aiguiller la vie humaine tout juste dans la direction opposée?

Il faut aux excentricités de la nature le frein de la foi et de la morale chrétiennes. Chacun en peut user différemment suivant ses dispositions personnelles, suivant la trempe de son intelligence et de sa volonté. Nous savons bien que le régime de la sainteté n'est pas obligatoire. Encore est-il que, sans y atteindre, tout homme a le devoir d'orienter sa vie *de ce côté-là*. Supprimer, pour être non confessionnel, le frein surnaturel des passions humaines, c'est, en fait, nier le péché originel, et s'inscrire en faux contre un point capital de la doctrine catholique.

Par où l'on voit combien se trouve finalement incapable d'atteindre le but rêvé la *tactique* de la neutralité ! Au scandale d'une attitude « catholique » qui n'est ni sincère, ni courageuse, ni conforme à la vie historique de l'Eglise, elle ne peut qu'ajouter, en fin de compte, une répugnance de plus aux aspérités de la pratique chrétienne en des âmes repues de richesses et de voluptés naturelles qui, comme dit l'originale traduction donnée par L. Veuillot d'un verset fameux de psaume,

S'enfermant dans le lard de leur fortune faite,

ne comprennent plus qu'elles en doivent sortir pour s'humilier, souffrir et peiner à la conquête du royaume des cieux !

La foi révélée ne défend pas d'user des avantages de vie qu'offre la nature ; mais elle y impose une intention et une mesure qui coupe court aux abus, en prévenant le danger, autrement inévitable, des excès. La neutralité exclut à priori cette mesure. Prudente peut-être de la prudence humaine naturelle de la chair, cette « tactique » est manifestement une imprudence surnaturelle, que tout catholique doit avoir à cœur de réprouver dans les jugements de son esprit, de fuir dans les évolutions privées et sociales de sa vie.

Pauvres généreux cœurs égarés ! Vous admirez le Christ de la multiplication des pains, et vous vous en tenez là, sans vous demander même si le miracle a été une « tactique » pour gagner les sympathies de la foule, ou simplement œuvre de miséricorde survenant après une prédication, où l'on ne voit pas que l'attrait du « miel » ait joué aucun rôle ! Et si, dans tout l'Evangile, dans toute l'histoire de l'Eglise, vous ne trouvez pas un seul miracle qui ait été, chez le Sauveur et ses saints, une « tactique » pour amener les âmes à la foi et à la vertu par le chemin fleuri des appétits naturels satisfaits, rendez-vous donc enfin à l'évidence, et concluez que vous n'avez ni bonne raison ni autorité surnaturelle aucune pour attendre de la *tactique* de la neutralité des résultats catholiques susceptibles de faire jamais contrepoids aux dangers et déplorables conséquences qu'elle porte fatalement dans ses flancs.

7e Objection : — MIEL DE LA TOLÉRANCE ; VINAIGRE INTRANSIGEANT

Les catholiques libéraux sincères nous disent encore : — Au fond, avouez-le, vous êtes des intransigeants, partisans de l'intolérance à jet continu ! A y regarder de près, là est le centre, le nœud gordien de tout le problème, l'abîme profond qui nous sépare. Vos idées sont les nôtres, exactement : il n'est certainement pas un point de doctrine catholique sur lequel, spéculativement parlant, nous ne soyons d'accord. Mais, dans l'ordre pratique des faits, tout change. Deux mentalités, alors, sont en présence : celle que nous appelons *intolérante*, la vôtre, et celle que vous appelez *libérale*, la nôtre.

Laquelle des deux est bonne ? Laquelle, mauvaise? Vous l'avez déjà dit, les procédés vifs, cassants, de la manière forte, vous agréent, alors que la manière douce, tout imprégnée d'amour et de condescendances aux faiblesses d'autrui, nous plaît davantage.

Or, transposée sur ce terrain, il ne semble pas que la présente controverse puisse être vraiment résolue à votre profit, en faveur de votre méthode. Nous admettons très bien qu'il se rencontre, dans la vie, des circonstances où l'intolérance dogmatique, sur des articles essentiels de foi ou de morale, est parfaitement justifiée. Mais, nous ne saurions admettre qu'on fasse de cette attitude, douloureuse en somme et anormale, donc exceptionnelle, la règle courante de la vie sociale pratique, où la paix, l'union, la tranquillité des relations civiques,

sont avant tout le grand bien, l'essentiel bien qu'il faut procurer aux hommes.

En se plaçant même au point de vue du prosélytisme d'apostolat catholique, nous estimons, l'Evangile et l'histoire en mains, que la tolérance est l'huile indispensable au bon fonctionnement naturel et surnaturel de l'organisme social, lequel n'est que la synthèse des relations pacifiques des membres de la société entre eux.

Vous avez plaisamment parlé de miel et de vinaigre. Eh non ! certes, nous ne supprimons pas la pénitence dans la vie chrétienne, ni l'obéissance du cœur, ni l'humilité de l'esprit devant la révélation dogmatique et morale de la foi. Mais, nous préférons montrer le miel là où il est, au lieu de le déprécier, de le cacher comme vous faites. Nous aimons mieux nous faire estimer que haïr des gens qui nous entourent. Il nous plaît de les inviter doucement à nous connaître et à nous entendre, plutôt que de leur jeter à la face, à tout bout de champ, une déclaration de guerre, et de les traiter dès ce premier abord en ennemis. Et c'est notre conviction que sans cela la vie sociale quotidienne deviendrait un non sens, une absurdité, une chose, enfin, certainement non voulue de Dieu, parce que tout à la fois antinaturelle et anti-évangélique.

Quand donc un point se présente sur lequel nous pouvons prêter notre concours, d'hommes simplement, à une œuvre naturelle bonne, sans rien abdiquer de nos droits et devoirs personnels de catholiques, nous pratiquons là, comme dans tous autres détails de la vie privée, la tolérance des contacts personnels, qui n'est pas tolérance dogmatique d'erreur, qui est la loi fondamentale, naturelle et évangélique, des relations humaines sur la terre.

Réponse. — Ceci n'est pas à proprement parler une objection absolument nouvelle. Déjà, au cours des explications précédentes, nous avons eu l'occasion de la rencontrer incidemment et d'indiquer en quelques mots rapides la solution qu'elle comporte. Toutefois, comme elle est très vulgaire, très répandue, passablement spécieuse, il nous a paru utile de lui ménager une discussion à part. C'est plus que jamais le cas de le dire ici : *Quod abundat non vitiat.*

Laissons d'abord, entre catholiques, cette classification odieuse, cette séparation, fausse en définitive, qui divise en deux partis diamétralement opposés les *intolérants* et les *tolérants*. Il n'y a, chez aucun bon catholique, ni tolérance ni intolérance absolue par principe à priori d'universelle application. C'est assez qu'on distingue, — ce qui est vrai, — deux *tendances* ou tournures d'esprit inclinant, tantôt plus, tantôt moins, vers l'un ou l'autre de ces deux termes opposés. Mettons que les uns ont le cœur plus tendre, les autres l'esprit plus ferme, et qu'il peut y avoir également à critiquer dans les exagérations de la tendresse et de la fermeté.

Mettons aussi, pour ne contrister personne, que la tendance « libérale » dans le cas présent est surtout une affaire d'ordre pratique, une attitude de vie vécue, un sacrifice aux nécessités contingentes de l'action, une « tactique » comme ils disent, et non pas au fond une erreur formelle d'intelligence, au moins dans l'intention, de ce côté-là très droite, des amis de la tolérance.

Rappelons enfin, puisqu'aussi bien l'objection nous y invite elle-même, la différence profonde de ces deux choses : *tolérance dogmatique* et *tolérance personnelle*. La première est l'attitude de qui accorde à l'erreur *le droit d'être respectée,* tout comme la vérité, et agit en conséquence ; la seconde est l'attitude de qui, par pure condescendance charitable pour les faiblesses de la personne, et nullement par respect aucun de ses idées, tend une main amie à son frère dévoyé ou miséreux, sans paraître faire attention spéciale, parmi ses plaies, à l'erreur dont il souffre.

La distinction est claire. Comment se fait-il que tant de braves cœurs la trouvent difficile à entendre, et oublient si volontiers de la traduire dans les relations pratiques de la vie?

La tolérance dogmatique, qui consiste par exemple pour un professeur d'arithmétique à laisser penser et dire devant lui par son élève que deux et deux font cinq, peut-elle jamais être autre chose qu'une contradiction ou un mensonge? Et si ce même professeur, entendant émettre la susdite erreur par un passant rencontré au hasard dans la rue, s'abstient de la redresser, « tolère » sa manifestation, n'est-ce pas uniquement pour une raison de pure considération personnelle, parce qu'il n'a alors ni le devoir, ni peut-être le pouvoir d'intervenir auprès de cet individu pour le corriger de son erreur? Et cette tolérance, uniquement *personnelle,* est-elle autre chose qu'une simple inspiration de charité ou de prudence, totalement étrangère à l'ordre des *idées,* au droit qu'a la vérité de s'affirmer, au devoir qu'a l'erreur de n'exister pas?

Or, 1° la neutralité des associations non confessionnelles est par elle-même une *tolérance dogmatique ;* et 2° vue du côté des personnes, elle est une *tolérance personnelle* inexcusable.

1° Nous l'avons trop souvent prouvé et répété pour avoir besoin d'y revenir ici, l'affirmation publique de la neutralité est l'affirmation publique d'une erreur très grave dans la foi. Passe encore qu'on *laisse* prôner par d'autres cette aberration, faute de pouvoir l'empêcher ; mais y coopérer soi-même, accepter soi-même d'y apposer sa signature, c'est *tolé-*

rance dogmatique inadmissible, et pis que cela : positive trahison de la vérité révélée.

2° Reste à savoir si l'attitude tolérante, transigeante, le compromis d'erreur, peut trouver ici, dans des considérations purement personnelles, des excuses valables, si, enfin, nous avons affaire à un cas légitime de « tolérance personnelle » prédominante.

L'exemple vulgaire rapporté plus haut nous a permis de sous-entendre déjà suffisamment que toute tolérance *personnelle* d'erreur chez autrui n'est pas à priori légitime, uniquement parce que *personnelle*. On blâme le professeur qui tolère les sottises « personnelles » dans sa classe ; on l'excuse de les tolérer sur la voie publique. C'est donc que, tantôt *la personne* mérite la tolérance, et tantôt ne la mérite pas ; ou, si vous le voulez, tantôt il y a, par charité, office, ou prudence, devoir de protester contre l'erreur, et tantôt devoir de se taire.

L'on conçoit très bien que, dans les relations individuelles de la vie privée, la tolérance silencieuse de l'erreur soit le moindre mal, le plus grand bien, imposée donc, comme prudente et bonne, par la raison et par la foi. La charité, alors, ne fait pas le jeu de l'erreur ; elle ne s'en fait pas pourvoyeuse, ne l'alimente pas, ne la confirme pas. Elle n'a rien à craindre du poids énorme que serait, sur l'autre plateau de la balance, en d'autres circonstances dogmatiquement compromettantes, l'hérésie glissée dans l'esprit sous les apparences du bien fait au cœur. Aussi, est-ce une doctrine courante dans tous nos Traités de Théologie morale que les tolérances personnelles privées sont le plus souvent sans danger d'erreur, et par là-même faciles à justifier par les exigences expansives de la sainte vertu de charité.

Tout autre est le cas de l'*erreur publique,* tolérée comme telle. Là, les personnes sont à l'arrière-plan, dissimulées derrière l'anonymat global de la collectivité, entité morale vague, amorphe, qui sert d'intermédiaire, pour les œuvres de bienfaisance par exemple, entre le riche qui donne et le pauvre qui reçoit. Loin de l'ignorer ou d'en pouvoir pratiquement faire abstraction, c'est sous le manteau officiel de l'erreur que la charité s'exerce ; et il est impossible, dès lors, que la charité sorte de ce compromis, indemne de la souillure inévitablement contractée par elle au contact impur de l'étiquette neutre, anticatholique, antireligieuse qu'on lui inflige !

Voilà pourquoi nous avons toujours soigneusement précisé le terrain propre de notre thèse ; pourquoi nous avons fait attention de ne jamais confondre *neutralité de fait,* accidentelle, contingente, à posteriori, avec *neutralité de droit,* de principe, à priori ; pourquoi nous avons évité de confondre neutralité *publique,* officielle, avec neutralité d'attitude personnelle *privée*.

Voilà pourquoi, enfin, nous concluons, en réponse finale à la présente objection, que, si nous sommes intolérants en matière d'attitude publique à prendre par les catholiques sur un point de doctrine aussi grave que celui qui est en cause dans l'affaire des institutions non confessionnelles, nous sommes, par contre, tolérants à souhait, autant et plus qu'aucun de nos contradicteurs à mentalité libérale, quand il s'agit, sur le terrain des relations personnelles de la vie privée, des expansions généreuses, de toutes les inspirations bienfaisantes de la compassion, de la miséricorde, de la charité évangéliques.

Et à supposer que le cœur ait parfois, chez nous, sur ce terrain-là, ses excès, comme il les a trop, hélas ! aussi à sa façon chez les amis de la neutralité, les abus au moins de notre charité *privée,* la prime donnée peut-être à des erreurs *individuelles* par les imprudences de son zèle, tout cela reste circonscrit dans les limites étroites du domaine particulier de personnalités isolées ; tandis que bien autrement profond est le mal, bien autrement large est le champ d'influence de l'erreur socialement proclamée, surtout avec le concours des catholiques, qui interdit à Dieu, à l'Eglise, à la religion l'accès d'œuvres humaines « non confessionnelles. »

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 6 (16 avril) des *Acta Apostolicæ Sedis* contient un *Motu proprio*, une Allocution, deux Lettres apostoliques et une Lettre de Pie X, deux décrets du Saint-Office, un de la S. C. des Religieux, un de la S. C. des Rites et un jugement de la Rote.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu Proprio. — 25 janvier 1913. — On donnera un coadjuteur avec future succession à Dom Hildebrand de Hemptinne, abbé-primat de l'abbaye bénédictine de Saint-Anselme, à Rome, que sa santé oblige à prendre du repos.

II. Allocution italienne prononcée par Pie X à l'occasion d'un pèlerinage pour les fêtes Constantiniennes.

III. Lettres apostoliques. — 1° 27 mars 1913. — Permission de célébrer pontificalement certains jours de cette année à l'autel papal de St-Jean de Latran, St-Pierre, St-Paul-hors-les-Murs, Ste-Marie-Majeure et St-Laurent-hors-les-Murs.

2° 30 mars 1913. — Faculté est donnée au Général des Carmes déchaussés d'ériger partout des confréries du *Saint-Enfant Jésus de Prague :*

Ad perpetuam rei memoriam. — Significat Nobis dilectus filius hodiernus Præpositus generalis Ordi-

nis Carmelitarum Excalceatorum, tribus fere a sæculis, scilicet ab anno MDCXXVIII in cœnobio S. Mariæ a Victoria, ipsius Ordinis, Pragæ, fidelium venerationi propositam esse parvam divini Infantis statuam. Addit idem Præpositus fidelium pietatem erga puerum Jesum, vel a primis temporibus mirandum in modum ortam, indesinenter, ad præsens usque ævum, non modo perseverasse, sed in dies percrebuisse, et modo sub titulo divini Infantis Pragensis pluribus in Ecclesiis, potissimum Carmelitarum Ordinis cœnobiis continentibus, et dicata altaria, et canonice erecta Sodalitia reperiri ; passimque per universum terrarum orbem divini ipsius Infantis Pragensis imagines ac numismata, impressaque per typos de eodem scripta diffundi. Cum vero hæc devotio jure meritoque Carmelitarum Ordinis propria dici queat, in asceterio enim Pragensi opera religiosi viri Carmelitæ b. m. Cyrilli a Matre Dei originem duxit, ipsiusque devotionis actuosi sunt propagatores illius Ordinis alumni, quos unice fideles adeunt, ut vel inscriptionem in piam Unionem efflagitent, vel pietatis adminicula exquirant, vel ad altaria divini Infantis preces exhibendas curent, idcirco generalis idem Præpositus suppliciter a Nobis petit, ut peramplam ipsi veniam faciamus, ex qua tum in ecclesiis Ordinis, tum in aliis ubique terrarum sitis, piam sodalitatem a divino Infante Pragensi appellatam rite erigere valeat. Nos autem votis his annuentes, inspecto potissimum suffragio VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationi præpositorum Concilii Tridentini decretis interpretandis, apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, perpetuumque in modum, nunc et in posterum exsistenti Præposito generali religiosi Ordinis Carmelitarum Excalceatorum facultatem tribuimus, cujus vigore Sodalitatem sub titulo divini Infantis Pragensis, in qualibet tum ejusdem Ordinis, tum alia publica ecclesia, de respectivi Ordinarii consensu, ubique terrarum erigere possit ac valeat ; servata tamen forma præscripta in Constitutione Clementis PP. VIII rec. me. Nostri decessoris, quæ incipit *Quæcumque*, aliisque desuper editis apostolicis ordinationibus et gratis omnino. Hæc concedimus et mandamus, decernentes præsentes Nostras Litteras firmas validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri, atque detinere, illisque ad quos spectant sive spectare poterunt in posterum, plenissime suffragari ; sicque rite judicandum jugiter esse ac definiendum, irritumque et inane fieri, si secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXX martii MCMXIII, Pontificatus Nostri anno decimo.

R. CARD. MERRY DEL VAL,
a Secretis Status.

IV. Lettre de Pie X. — 29 mars 1913. — Lettre au comte de Torre Diaz, président d'une Œuvre catholique pour les marins.

Saint-Office (Section des Indulgences)

I

27 février 1913.

Missions paroissiales

Une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts, à gagner une fois par jour, est accordée aux fidèles qui, dans les paroisses où doivent avoir lieu des missions, réciteront d'un cœur contrit la prière suivante, depuis le jour où MM. les curés auront annoncé la mission jusqu'au jour de son ouverture :

Très Saint Rédempteur, ô Jésus, notre Maître et notre Roi, c'est à votre divin Cœur, océan d'amour et de bonté, que nous devons le bienfait inappréciable d'une Mission.

Touché de compassion à la vue de nos misères et du malheur éternel qui nous menace, vous avez résolu de nous sauver.

Les missionnaires qui vont venir à nous sont vos envoyés : c'est de votre part qu'ils nous dispenseront le pain de la divine parole, et nous apporteront la joie du pardon.

Faites, ô Seigneur, que, fidèles à votre grâce, nous répondions avec empressement aux prévenances de votre miséricorde.

Que la prédication de votre éternelle vérité éclaire vivement nos esprits et touche profondément nos cœurs, afin que nous comprenions nos égarements et en fassions une sincère pénitence.

Aux pauvres âmes plongées dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur, accordez les lumières de la foi. A ceux qui vous ont contristé par une vie d'iniquités, accordez la grâce d'une vraie conversion. Aux tièdes accordez la ferveur ; aux justes le progrès dans la vertu.

Envoyez à tous votre Saint-Esprit et la face de cette paroisse sera renouvelée.

Et vous, ô Marie, Vierge immaculée et Mère du Perpétuel Secours, vous êtes le refuge et l'avocate des pauvres pécheurs. Plus on est coupable, plus on a des titres à votre dévouement. C'est pourquoi nous osons en toute confiance implorer votre puissante et maternelle protection. Notre salut est entre vos mains, plaidez notre cause et intercédez pour nous auprès de votre divin Fils.

Saint *N.*, Patron de la paroisse de *N.*, priez pour nous durant les jours bénis de la Mission. Ainsi soit-il.

II

13 mars 1913.

Le mois d'août en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie

Aux fidèles qui chaque jour du mois d'août, en particulier ou en public, feront quelques exercices de piété (prières ou autres) en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie, sont accordées les indulgences suivantes, applicables aux défunts : 1o 300 jours chaque jour du mois en vaquant auxdits exercices ; 2o indulgence plénière une fois dans le mois en ajoutant les conditions ordinaires (confession, communion, visite d'une église ou chapelle publique, prières aux intentions du Souverain Pontife).

S. C. des Religieux

3 février 1913.

Traductions authentiques en italien et en français du décret Cum de sacramentalibus *sur la confession des religieuses.*

DÉCRET SUR LES CONFESSIONS DES MONIALES ET DES SŒURS

Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Sœurs, aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au-delà de trois ans. Néanmoins l'Evêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des Religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces Religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; néanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Sœurs qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les Religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce Décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un Prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce Décret, l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. Ce Décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les Religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre T. S. Père le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. J. C. CARD. VIVÈS, *Préfet.*
† DONATUS, Arch. d'Ephèse, *Secrétaire.*

S. C. des Rites

18 mars 1913. — *Paris.* — Décret d'introduction de la cause de la V. Servante de Dieu Marie-Térèse Dubouché (1809-1863), fondatrice de la Congrégation des Sœurs de l'Adoration réparatrice[1].

S. Rote Romaine

10 juillet 1912.

STRASBOURG

Nullité du mariage Wiekersheimer-Warther

Il s'agit d'un mariage célébré seulement devant le magistrat civil et qui fut consommé sous l'empire de la force : il est déclaré nul par défaut de consentement, et en première instance et en appel.

[1] Voir sa *Vie*, par Mgr d'Hulst, 2 f. 50, Paris, de Gigord.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Aumônier d'hôpital, j'ai souvent des cas de divorce dans mon ministère, et chaque fois je me demande si j'ai bien fait ce qu'il fallait faire avec ces pauvres gens.

A un scandale public, répond l'*Ami* avec la théologie, il faut une réparation, une rétractation publique. Mais comment puis-je exiger cela dans un hôpital ? Ici, est-elle nécessaire, comme chez des particuliers ?

R. — La réponse est simple, et aussi la conduite que vous avez à tenir. Deux choses sont ici à considérer : la bonne disposition subjective du pénitent, les conditions objectives de son retour public à la pratique sacramentelle. Du premier point il n'est pas question : on le suppose résolu conformément aux règles communes de la théologie au traité *de Pœnitentia*. Laissons cela, et parlons du second point qui est seul en cause.

La réconciliation sincère avec Dieu et l'Eglise exige que le coupable 1° donne ou promette au moins les essentielles *satisfactions* que peut réclamer le bon ordre public lésé par sa faute (séparation d'avec son conjoint concubinaire, tentative de retour à l'union légitime, etc.); et 2° donne ou promette au moins les *réparations* que peut réclamer le scandale causé, prolongé, existant encore par son fait, dans lesquelles on entend implicitement les précautions à prendre pour éviter aussi le scandale de l'avenir. Là encore, c'est du 2° qu'il s'agit seulement, et non du 1° qu'on suppose convenablement réglé par ailleurs.

Le scandale, avons-nous dit maintes fois, est chose relative ; donc relative aussi sa réparation. A scandale nul, ou à peu près, réparation nulle ; à scandale grave, réparation grave ; à scandale ici et non là, réparation dans le premier endroit, non dans l'autre.

Vous avez donc tout d'abord deux problèmes pratiques principaux à résoudre : 1° Où, auprès de qui, dans quel milieu, y a-t-il eu, y aura-t-il scandale? 2° Quelle est la gravité réelle de ce scandale?

Pour élucider la première question, demandez donc à la personne *convertie* depuis quand elle est divorcée (si elle est la cause initiale responsable du divorce) ; où elle a divorcé ; où elle s'est civilement remariée ; en quels lieux la notoriété de sa situation sociale fausse aura pu causer du scandale.

Puis, quand vous serez fixé sur le *lieu* du scandale, occupez-vous d'en apprécier la gravité pour conclure ensuite à la mesure plus ou moins étendue des réparations qu'il appelle.

Si donc le sujet en question n'a pratiquement eu nulle part de domicile fixe assez prolongé pour y avoir été connu, remarqué, pour y avoir laissé mauvais souvenir, le scandale *de lieu* n'existant pas, il n'y a pas non plus de réparation à faire.

Reste alors seulement le scandale possible *de milieu* : nous appelons ainsi le scandale de famille, causé par le divorcé à ses parents, à ses amis, à son milieu d'ambiance sociale plus familière.

Si, là encore, le sujet n'a pas eu ou n'a plus de famille, ni de milieu qu'il ait scandalisé et que puisse encore atteindre la réparation, rien à faire.

Dans les hypothèses contraires, de *lieu* et de *milieu* gravement scandalisés par le fait du coupable qui se repent, il va de soi que l'obligation s'impose de réparer le scandale causé ; et alors s'appliquent les règles pratiques bien connues, de cette réparation, qui le plus souvent ne réclame que la publication du *repentir* et, s'il y a lieu, de l'état religieusement *régularisé* de la personne fâcheusement divorcée.

Notez que cette publication, ou publicité, comme vous voudrez, peut s'imposer à double titre : pour le passé et pour l'avenir ; pour le passé, qu'il importe de purger d'un vilain souvenir, vivant encore dans un lieu donné ; pour l'avenir, afin d'éviter le scandale des fidèles qui verraient l'admission aux sacrements sans avoir été prévenus de la conversion et régularisation d'état opérées à leur insu (ceci, bien entendu, pour le cas où la personne régularisée retournerait, pour s'y comporter catholiquement, dans le pays jadis par elle gravement scandalisé).

Enfin, indépendamment des considérations du dehors ci-dessus mises en cause, il est un scandale *local* actuel ou futur, scandale de *milieu* aussi, qu'il faut réparer et éviter : le scandale de la société chrétienne de l'hôpital lui-même. Quoi qu'il en puisse être du dehors, si le fait de la situation irrégulière d'un hospitalisé, ou enfant d'hospice, est connu dans la maison, il va de soi que la réparation s'impose pour le passé (par simple protestation au moins et regrets publiquement exprimés de l'abus fait du divorce) ; et si pour une personne jusque-là inconnue dans la maison, il y a lieu de prévoir que son histoire ancienne scandaleuse arrivera sous peu à la connaissance du milieu ambiant, il faut prendre alors les précautions utiles pour prévenir « l'étonnement » que ne manquerait pas de susciter la pratique religieuse publique en pareil cas.

En résumé, vous êtes exposé à rencontrer plus souvent qu'ailleurs des cas de ce genre, où le scandale en fait se trouve à peu près nul, tout au moins pratiquement irréparable : ce qui vous autorise à passer outre plus facilement à la considération du scandale, conformément aux principes généraux de la commune théologie. Par contre, vous avez peut-être, plus qu'ailleurs, à veiller sur les impressions immédiates ou prochaines du milieu fidèle de l'hospice, quand il s'agit d'hospitalisés dont la situation conjugale scandaleuse est connue ou va tomber dans le domaine public. C'est donc sur ce point-là que doivent le plus ordinairement porter vos préoccupations quant au scandale à réparer ou à prévenir.

Que si, pour une personne connue ailleurs, il y a motif de s'inquiéter du scandale qu'elle a pu

y occasionner par son histoire de divorce, il peut très bien suffire que, avec son consentement, vous en écriviez au curé de l'endroit, lequel se chargera de rendre publics, comme il le jugera prudent et opportun, le fait de la conversion, le retour *ad meliora*, les *regrets* et *protestations* du ou de la coupable, en réparation morale extérieure de sa faute publique passée.

Q. — 1° Une de mes paroissiennes, très inquiète, me signale dans l'*Abrégé du Catéchisme de Persévérance* de Mgr Gaume le passage que voici : « Qu'entendez-vous par les rapports ? — On entend les paroles désavantageuses, rapportées sans nécessité, avec ou sans l'intention de jeter la division entre les parents ou les amis : celui qui commet ce péché *est maudit de Dieu.* »

Qu'a voulu dire Mgr Gaume ? Par ces mots entend-il une véritable malédiction ?

2° Un prêtre rappelle à un de ses fournisseurs, qui tient exclusivement les articles religieux et ecclésiastiques, qu'il ne lui a pas présenté sa note ; celui-ci répare son oubli, mais ne porte pas dans sa facture certain article. Le prêtre, — ayant négligé d'informer le fournisseur de son nouvel oubli ; n'ayant pas une certitude absolue que l'article n'a réellement pas été payé, et ne voulant pas revenir après plusieurs années sur cette affaire ; alléguant qu'il n'est pas sûr de n'avoir pas payé, qu'il n'est pas obligé de veiller aux intérêts du fournisseur plus que le fournisseur lui-même, que d'ailleurs il y a peu d'honnêteté dans le commerce en général, et plus spécialement encore dans celui des objets religieux, monopolisés en quelque sorte par quelques grandes maisons qui majorent les prix plus que toutes les autres, — pour toutes ces raisons ce prêtre croit pouvoir verser la somme due et peu importante à la Caisse diocésaine du Culte, de telle sorte que la dette, si elle existe, sera acquittée et que le créancier aura indemnisé le clergé pour ses fréquentes majorations de prix, tromperies ou injustices.

R. — Ad I. Mgr Gaume ne fait que reproduire une maxime des Livres Saints : « Sex sunt quæ odit Dominus et septimum detestatur anima ejus : oculos sublimes,... et eum qui seminat inter fratres discordias. » (Prov., VI, 16-19). « Susurro et bilinguis maledictus. » (Eccli., XXVIII, 15).

Le péché en vue est la *susurration*, qui consiste à reporter des paroles ou des actes qui non seulement nuisent à la réputation d'autrui, mais qui sont capables d'indisposer l'une contre l'autre et la personne sur qui l'on fait ces rapports et celle à qui on les fait. Dieu a particulièrement en horreur ces délations perfides, parce qu'elles détruisent l'union et la charité, et il les frappe d'une malédiction spéciale dont le premier effet est de rendre odieux à tout le monde ceux qui s'en rendent coupables. Il y a cependant là, comme en beaucoup d'autres points de morale, une limite en-deçà de laquelle le péché n'est que véniel.

Ad II. Le prêtre dont vous parlez ne pourrait pas s'appuyer sur la malhonnêteté présumée des fournisseurs d'objets religieux pour se dispenser de payer ce qu'il a acheté. C'est une raison qui ne vaut rien à l'égard de *tel* fournisseur en particulier, s'il n'est prouvé que lui-même est du nombre des injustes spéculateurs et qu'il a trompé effectivement le prêtre en question. — L'incertitude qui plane sur le paiement d'un objet acheté est une raison plus sérieuse, quand cet objet ne figure pas sur la note à acquitter. Dès lors que le fournisseur n'en réclame pas le prix, le doute peut faire place à une certitude morale du paiement effectué, car les commerçants qui ont souci de leurs affaires, n'oublient guère d'inscrire leurs marchés. Et cela suffit pour que le prêtre ait le droit d'agir comme il se le propose, si même il ne préfère ne rien verser du tout.

Q. — L'*Ami* voudrait-il bien nous donner son avis sur une singulière discussion récente entre nous ? Il s'agissait de séminaire et de séminaristes, et la question était de préciser une règle d'admission ou de refus aux Ordres ou même au séminaire.

Le principe théorique : « Ni trop de rigorisme, ni trop de laxisme » n'est pas douteux ; mais peut-on donner une ligne pratique plus précise ? L'un de nous prétendit la trouver en ce fait que N.-S. avait perdu un apôtre sur douze et conséquemment nous autorisait par son exemple à marcher de l'avant avec largeur, même (au pis aller) jusqu'à cette limite fixée à notre prévoyance : « Arrangez-vous pour ne pas manquer finalement cette proportion de 11 bons prêtres seulement sur 12 : c'est le minimum que vous devez atteindre. »

Que pense l'*Ami du Clergé* de cette interprétation ? Est-elle admissible ??

R. — Mais non, pas du tout ! Notre-Seigneur n'a pas mis dehors un apôtre sur 12, afin d'être plus sûr d'en avoir 11 bons, de tout repos. D'abord, ce 12e s'est exclu lui-même ; et puis sa faute a été notoire, énorme. Le pourcentage numérique, tout au plus bon à constater après coup, n'a été pour rien dans la défection du traître, dans son exclusion du collège apostolique. Rien à tirer de ce fait évangélique pour justifier l'étrange procédé arithmétique dont vous parlez pour nos séminaires. Si 12 élèves se présentent, tous dignes, faudra-t-il donc en sacrifier un, par tirage au sort sans doute, pour être assuré de la solidité des 11 autres et rester dans la vérité évangélique ? Et s'il y en a 4 douteux sur 12 faudra-t-il quand même en garder 11, histoire de ne pas descendre au dessous du chiffre évangélique ? Et s'il y en a 24 de présentés, faudra-t-il en garder 22 au risque d'en exclure deux bons ou d'en admettre deux mauvais suivant les cas, toujours pour rester dans la proportion évangélique ? Cela ne tient pas debout, ne se discute pas.

La vérité de bon sens est celle-ci : on admet ceux que l'on juge admissibles, on rejette ceux qu'on juge ne l'être pas, sans aucun souci du nombre final des admis ou des refusés ; et *in dubio*, en aucun cas, la considération mathématique du 1/12 ne paraîtrait à un directeur de séminaire une manière raisonnable de former prudemment sa conscience.

Vous voudriez une règle précise et uniforme... Mais pourquoi plus ici que dans toutes les autres affaires humaines d'ordre moral, où le flou inévitable des jugements de prudence est inséparable de la matière contingente et fuyante qui en est l'objet ? S'il arrive que, sur le même point d'appréciation des « idonéités » pratiques d'un sujet, deux juges, également avertis et loyaux, diffèrent d'opi-

nion, ce n'est ordinairement pas, croyez-le bien, qu'ils aient en principe des sentiments discordants sur les idonéités requises ; cela vient de ce que l'un voit réalisées ces idonéités dans le sujet en question, alors que l'autre ne les aperçoit pas aussi nettement ; l'un peut être a la vue plus basse que l'autre ; peut-être aussi que l'un a sur la cote personnelle générale du candidat une appréciation plus méfiante, qui gêne les présomptions *de dignitate*, alors que l'autre, mieux disposé à le juger plus favorablement, tient plus facilement pour présomptions *de dignitate* les attitudes et actes externes en lesquels l'ordinand traduit habituellement ses états d'âme intérieurs.

Ce qui rend particulièrement laborieux, douloureusement angoissant, le jugement des directeurs de séminaire au moment du verdict qui va accepter ou refuser un ordinand aux ordres sacrés, c'est la perspective de l'avenir. Ils se souviennent et ils essaient de prévoir. Les tristes leçons du passé sont là pour les avertir du scandale à éviter, à ne pas occasionner par leur vote ; et, d'autre part, en quelle mesure peuvent-ils faire entrer dans leur sentence actuelle les aléas problématiques d'un futur qui échappe aux plus fins pronostics, et donne souvent des démentis aussi éclatants qu'inattendus aux plus solides et avisées prévisions ? N'a-t-on pas vu tomber certains des meilleurs, des plus unanimement accueillis comme excellents au jour de leur sous-diaconat et de leur sacerdoce ? Et n'a-t-on pas vu briller d'une auréole incontestée de vertu et de succès apostolique des prêtres qu'on estimait tout d'abord assez médiocres, sujets à caution, de mince espérance ? Quoi alors ? Et qui sera assez injuste — un mot plus sévère pourrait convenir ici — pour reprocher aux directeurs de séminaire de n'avoir pas pris les précautions suffisantes, de n'avoir pas prévu l'avenir ?...

Quelles précautions voulez-vous donc qu'ils prennent, — à moins de refuser tout le monde, ce qui couperait court efficacement à tout scandale, — oui, quelles précautions, en dehors de celles qui sont *hic et nunc* possibles dans l'appréciation des qualités et défauts actuels du sujet ? De quelles précautions, de quelles simples prévisions même, disposent-ils, en ce qui concerne le poste où le jeune prêtre sera envoyé, le curé qu'il rencontrera, la domestique avec laquelle il aura à batailler pour s'en faire servir et respecter ou s'en défendre, le milieu où il vivra, le genre de relations où l'entraînera l'ambiance d'un ministère plus ou moins périlleux ; et enfin et surtout, quelles précautions prendre, dès le séminaire, contre les évolutions, au courant de la vie, d'un libre arbitre toujours maître de ses destinées, toujours investi du redoutable pouvoir, absolument personnel et spontané, d'accueillir ou de repousser la grâce qui sauve au moment du danger ?

En gros, sans doute, l'appréciation d'un tempérament *actuel* autorise par rapport à l'avenir des soupçons vagues, des espérances ou des inquiétudes dont il serait déraisonnable de ne pas tenir compte, et l'on peut être bien assuré que les directeurs de nos séminaires y songent très sérieusement, puisqu'ils en souffrent. Mais ce sont là perspectives tellement hypothétiques et brumeuses, si providentiellement soustraites à la perception nette de nos regards, qu'il y aurait par contre manifeste déraison à en faire la règle du jugement à porter sur les idonéités actuelles d'un candidat au sacerdoce.

En tout cas, ce n'est pas la règle du pourcentage, — un sur douze, — qui jettera quelque lumière sur les incertitudes du futur, qui comblera le vide du doute dans l'œuvre intellectuelle du jugement qui, étant ici un jugement de « personne », réclame des raisons, et ferait fausse route s'il osait s'appuyer sur la considération, tout étrangère et impersonnelle, des chiffres d'un pourcentage fixé à l'avance.

Ne cherchez pas l'impossible. La règle est et restera éternellement ce qu'elle est, et a toujours été, pour toutes les élections analogues d'une personne à une fonction ou dignité. Le juge a deux choses à *savoir* d'abord de *son mieux*, sans scrupule, mais en toute honnête prudence : 1° les qualités que réclame la fonction, 2° les aptitudes d'une personne donnée à la remplir convenablement. Après quoi survient 3° le jugement qui affirme ou nie la convenance des deux termes, personne et fonction. Chacun naturellement apporte sa propre mentalité antécédente, sa tournure d'esprit, sa formation individuelle de conscience dans le 1° et dans le 2°, d'où les inévitables divergences des 3°, de la conclusion pratique finale. Il en doit être et en sera toujours ainsi, sauf variantes bien entendu que le changement des circonstances peut imposer dans les caractéristiques de la fonction et les idonéités corrélatives du candidat.

Ces variantes, nos directeurs de séminaires les connaissent à merveille. Personne n'est mieux placé qu'eux pour en constater les évolutions et modifications, dont il peut y avoir lieu de tenir compte pour le bon succès du ministère pastoral du temps présent. Leur jugement n'est ni infaillible ni à l'abri des démentis de l'avenir. Tout ce que Dieu et son Eglise demandent, c'est qu'il soit prudent ; il peut l'être et il l'est, soyons-en bien certains, sans que la pensée même de Judas, l'un des Douze, y intervienne.

Q. — Y a-t-il des saints qui, par le sang, se rattacheraient plus ou moins à la race noire ?

Il semble que la dévotion de nos nègres catholiques ferait des progrès consolants, si elle était attirée, stimulée par un modèle de sainteté sorti de leurs rangs.

L'Ordre de St-Dominique célèbre bien l'office du B. Martin de Parres, fils d'un espagnol et d'une noire ; mais, en dehors de celui-là, je n'en connais pas d'autres. S'il y en avait, je serais fort aise de le savoir.

R. — Il est à espérer que N.-S. s'est choisi un grand nombre d'élus parmi les innombrables nègres qui ont entendu la parole de Dieu, soit

en Afrique, soit en Amérique, depuis le temps de S. Pierre Claver jusqu'à nos jours. Les Bulletins des missions nous rapportent assez fréquemment des faits qui prouvent surabondamment que la grâce n'est pas restée improductive dans ces pauvres âmes si déshéritées.

Il faut reconnaître cependant que parmi les saints dont le culte est reconnu par la sainte Eglise, ou qui ont été élevés aux honneurs des autels, très peu appartiennent à cette race.

En dehors du B. Martin de Parres, de l'Ordre de St-Dominique, nous ne connaissons guère que S. Benoît de St Philadelphe, de l'Ordre des Frères Mineurs, dont il soit fait mention au Martyrologe Romain. « Panormi, est-il dit au 3 avril, Sancti Benedicti a Sancto Philadelpho, Confessoris, ob corporis nigredinem cognomento Nigri, Ordinis Minorum... » Il possède l'avantage d'appartenir à la catégorie des saints récemment canonisés, puisqu'il a été ainsi glorifié par Pie VII.

Le 14 du mois d'août dernier, la S. C. des Rites a promulgué le Décret d'introduction de la cause de reconnaissance de martyre et de béatification de 22 jeunes nègres de l'Uganda mis à mort pour la foi dans les années 1885 à 1887 [1]. Bien que ces Vénérables ne soient pas encore sur les autels et qu'on ne puisse leur rendre un culte public, le récit de leur héroïque et sainte mort, qui eut lieu dans des circonstances si dramatiques et si près de nous, pourrait sans doute faire grande impression sur leurs frères de même race déjà chrétiens.

A une époque plus reculée, peut-être pourrait-on trouver quelques saints de couleur noire. Les vieux auteurs désignent l'homme noir sous le nom d'Ethiopien. Cette étymologie provient du fait que les anciens écrivains orientaux désignaient sous le terme générique d'Ethiopiens tous les gens de couleur noire ou très foncée, couleur qui était et qui est encore celle des habitants de cette contrée de l'Afrique. Il n'est donc pas téméraire de penser que S. Moïse l'Ethiopien, dont le Martyrologe fait mémoire au 28 août et que l'Eglise copte d'Egypte honore le 24 de Paoni (30 juin), était de couleur noire. C'était tout d'abord un brigand, dit le Martyrologe, « qui ex insigni latrone insignis Anachoreta, multos latrones convertit. » Il avait été en réalité un nomade pillard de la frontière égyptienne, comme le sont encore ses congénères. Il fut converti par les pieux exemples des Solitaires de ce désert, et il contribua ensuite à la conversion de ses contribules.

Le calendrier de l'Eglise d'Ethiopie doit pour la même raison nous donner plusieurs saints de couleur noire. Cette Eglise, comme chacun sait, gît dans les ténèbres de l'erreur monophysite depuis de longs siècles. Elle est tombée dans un état de profonde dégradation. Elle a connu cependant autrefois des époques de grande prospérité et a donné de nombreux saints au ciel. Parmi ceux dont le souvenir a été conservé, nous trouvons le saint roi Elesbaan qui, nous dit le Martyrologe Romain, « Christi hostibus expugnatis, misso regio diademate Jerosolymam, tempore Justini Imperatoris, monasticam vitam ut voverat, agens, migravit ad Dominum. » L'Eglise d'Egypte fait sa fête le 20 de Pasons (27 mai). Elle lui donne le nom de *Caleb, aliter dicti Elesbaa*. Elle ajoute qu'il fut le vengeur des saints Martyrs de Nadjeran, Arethas et ses compagnons. S. Arethas était évêque de cette ville de l'Yemen actuel ; sa fête est célébrée chez nous au 24 octobre. Ce saint évêque devait être, lui aussi, de couleur fortement bronzée, sinon noire, comme le sont encore aujourd'hui les habitants de ces régions de l'Arabie méridionale.

Signalons enfin les saints roi Abrehas et Atzebehas, rois d'Ethiopie, qui furent convertis par S. Frumence, l'apôtre de ces régions. L'Eglise d'Egypte célèbre leur fête le 4 de Paopi (13 oct.).

Nous n'avons que peu de détails sur ces saints personnages, qui ont vécu à une époque trop éloignée de la nôtre et dans un milieu trop différent pour offrir des exemples pratiques aux fidèles de nos jours. Il est bon cependant de connaître leur existence, pour qu'on sache que la race noire a eu, à toutes les époques, des héros chrétiens, qui ont profondément aimé N.-S. et se sont sanctifiés à son service.

[1] *Acta Apost. Sedis*, nº 16 de 1912, p. 567-570.

Q. — Jusqu'à ce jour, je tenais pour certain que le *ministre*, dans le baptême *privé*, — comme serait le cas d'un fiancé chrétien qui baptise sa fiancée païenne *in articulo mortis*. — contracte l'empêchement de *parenté spirituelle*. Un confrère me dit que c'est controversé.

Quid *theoretice?* Quid *practice?*

R. — Il n'y a jamais eu, que nous sachions, aucune controverse sur le point de savoir si l'empêchement de parenté spirituelle existe entre le baptisant et la baptisée, ou réciproquement, même quand il s'agit d'un baptême *privé*, comme c'est le cas pour un chrétien baptisant sa fiancée païenne, ou *vice versa*. L'existence de l'empêchement est, en pareil cas, hors de tout doute et de toute contestation [1].

Même, on a peine à concevoir comment l'Eglise aurait établi un empêchement dirimant pour ce cas particulier, s'il eût dû être en vigueur seulement pour le baptême solennel, alors que celui-ci ne peut être administré que par un prêtre, ou tout au plus par un diacre, déjà liés l'un et l'autre par un vœu qui leur rend le mariage inaccessible.

L'empêchement entre baptisant et baptisée existe donc dans le cas de baptême privé, et on ne pourra jamais marier sans dispense deux futurs dont l'un étant déjà chrétien aurait baptisé l'autre, pourvu que le baptême ait été valide.

Il en serait autrement si le futur *encore païen* avait baptisé la future et s'était dans la suite fait baptiser lui-même par le missionnaire ou même

[1] Voir *Collect.*, n. 1392, p. 59 *in fine*, un cas où dispense est accordée de cet empêchement.

par une personne autre que sa future. N'étant pas sujet de l'Eglise au moment où il aurait procédé au baptême de sa fiancée, il n'aurait pas pu contracter l'empêchement, et celui-ci n'ayant jamais existé ne revivrait pas après son baptême [1].

Votre confrère se sera sans doute mépris en parlant de controverse entre les auteurs au sujet de cet empêchement, en attribuant au cas particulier que vous indiquez, c'est-à-dire au cas du baptisant et de la baptisée, ou *vice versa*, ce qu'ils disent des autres cas de parenté spirituelle.

Il y a en effet deux opinions différentes à ce sujet. Les uns, avec S. Alphonse [2] et bien d'autres, prétendent que, pour tous ces autres cas, l'empêchement n'existe pas si le baptême est *privé ;* les autres, avec Gasparri, Wernz [3], etc., etc., admettent son existence même dans ce cas, et ils ont pour eux une décision de la S. C. du Concile du 5 mars 1678 qui semble bien trancher la controverse, à moins qu'on ne dise, avec Lehmkuhl [4], que l'opinion commune des théologiens a fait tomber la loi en désuétude, l'Eglise n'ayant pas protesté : raison qui ne paraît pas bien concluante à Wernz qui persiste, malgré tout, à considérer la question comme tranchée par la décision très nette du 5 mars 1678, ignorée de S. Alphonse. Mais nous n'avons pas pour le moment à nous occuper de cette question.

Peut-être est-il plus opportun de remarquer que la faculté de dispenser de l'empêchement de parenté spirituelle n'embrasse pas le cas du baptisant et du baptisé, si dans la formule de concession il n'en est pas fait mention expresse. C'est ce qu'a déclaré le St-Office dans un décret général du 3 décembre 1902 [5].

Q. — Je lis à la p. 879 de 1912 une consultation relative au sacrement de l'Extrême-Onction à donner ou à refuser aux pécheurs publics, avec rappel d'une autre consultation donnée p. 227-230.

Je reste perplexe, et voici pourquoi. Nous avons des ordonnances épiscopales en date de 1904 où je lis textuellement ceci :

« *Des divorcés.* — 1° Tout divorcé civilement remarié doit être traité comme un pécheur public pendant la vie et à l'heure de la mort.

« Avant de lui donner les derniers sacrements, on doit exiger la séparation, ou, si elle est impossible, la promesse formelle, faite devant témoins, qu'elle s'accomplira au plus tôt et sans retour.

« Dans le cas où le malade serait sans connaissance, les secours religieux pourraient lui être néanmoins administrés si, avant de perdre l'usage de ses sens, il avait fait, devant des témoins sérieux et dignes de foi, les rétractations et les promesses nécessaires.

« Même à défaut de ces rétractations et promesses, le prêtre pourrait également donner l'absolution et l'Extrême-Onction, car les dispositions du moribond peuvent s'être modifiées, et la règle *Sacramenta propter homines* reste toujours vraie. Mais il y aurait lieu de prévenir la famille que les sacrements administrés dans ces conditions n'impliquent pas comme conséquence la sépulture religieuse. »

Comme vous le voyez, jusqu'aux mots « Même à défaut... » ça va très bien. Mais à partir de là, c'est une divergence absolue. L'*Ami* dit : Pas d'Extrême-Onction, et il ajoute que celle-ci « logiquement entraîne la sépulture chrétienne. » Notre ordonnance épiscopale dit le contraire.

Quid ergo ? Si l'ordonnance est d'une saine théologie, l'*Ami* fait fausse route.

R. — Vos statuts ne sont pas en contradiction absolue, comme vous le pensez, avec nos conclusions. La précaution qui est imposée, d'avertir le public ambiant que l'administration de l'Extrême-Onction n'empêchera pas le refus de sépulture ecclésiastique, répond exactement à notre idée, à savoir que logiquement, en soi, l'un entraîne l'autre. Cette connexion logique des deux termes se trouve en fait brisée par la déclaration susdite, qui atténue aux yeux des fidèles le caractère public de l'Extrême-Onction en accentuant la nuance de son utilité privée pour le moribond. Reste à savoir si cette déclaration est à l'abri, théologiquement et liturgiquement parlant, de tout reproche. Mettons, à notre point de vue, que la chose soit un peu douteuse, et que *in dubio* vos statuts aient pris une position « favorabilior » qu'ils peuvent légitimement conserver. Si Rome consultée tranchait le doute contrairement à notre sentiment, nous serions tout les premiers à nous incliner et à nous en réjouir. Nous serions enchantés de savoir authentiquement à quelles sortes d'*impénitents* le Rituel entend qu'on refuse l'Extrême-Onction quand il dit : « *Impœnitentibus penitus denegetur.* » Gardez, en tout cas, la pratique de vos statuts.

Q. — Puisque, chez celui qui n'a que des péchés véniels, l'attrition, d'après la plupart des théologiens, suffit à les remettre, comment ces péchés peuvent-ils être pardonnés par le sacrement de Pénitence, qui exige l'attrition, laquelle doit avoir déjà produit son effet ? Et à quoi bon se confesser en pareil cas ?

R. — Il en est de l'attrition ici tout comme de la contrition parfaite avant l'absolution chez le pécheur qui confesse des péchés mortels. Dans ce dernier cas, les péchés sont « remis, » et la justification substantielle assurée, par le seul acte de contrition parfaite, lequel, comme chacun sait, suffit à cette besogne, en dehors du sacrement.

Mais, cela n'empêche point que le pénitent reçoive tout de même une absolution valide et sacramentellement fructueuse : valide, puisque matière et forme sont en présence dans les conditions théologiquement requises ; fructueuse, puisque le sacrement, indépendamment de la grâce sanctifiante habituelle, produit par sa vertu propre des « grâces sacramentelles » spéciales, sans parler des avantages spirituels de la *satisfaction* et des *mérites* qui l'accompagnent.

L'attrition par elle-même peut suffire à la « rémission » des péchés véniels. Tel est, en effet, l'enseignement plus commun des maîtres de la morale. Admettons qu'un pénitent, qui ne

[1] Voir Wernz, n. 490, notes 49 et 50.
[2] S. Alphonse, lib. VI, n. 149
[3] Lehmkuhl, 11e édition, n. 994.
[4] Wernz, n. 489.
[5] *Collect.*, n. 2152.